



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

manifestations sportives

Question écrite n° 56536

Texte de la question

M. Jean-Jacques Denis attire l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur les traitements différents dont bénéficient les champions olympiques français, selon qu'ils sont handicapés ou non. En effet, un champion médaillé d'or est gratifié d'une prime de 250 000 francs alors qu'un champion handicapé n'aura que 10 000 francs. Cette différence peut être ressentie comme discriminatoire, d'autant que les frais engagés, les entraînements et les compétitions sont à bien des égards identiques, voire supérieurs chez ces derniers. Les jeux paralympiques rencontrent plus qu'un succès d'estime, mais l'admiration de tous. Ils oeuvrent fortement pour l'image des handicapés et sur leurs qualités. Une telle mesure en leur faveur serait plus que symbolique, elle traduirait un encouragement de l'Etat envers ces sportifs. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre en direction de l'accès aux sports des handicapés en général et en direction des champions handicapés en particulier afin d'établir une égalité de traitement envers les médaillés français.

Texte de la réponse

Le développement de la pratique sportive des personnes handicapées et la reconnaissance des athlètes handicapés sont des objectifs prioritaires de la politique sportive de madame la ministre de la jeunesse et des sports, qui se traduisent par diverses mesures déjà mises en oeuvre pour certaines, alors que d'autres sont encore en cours d'élaboration. Tout d'abord, madame la ministre, fidèle à la politique partenariale qu'elle mène avec les fédérations sportives qu'elle agrée, a accordé, en 1999 et 2000, une aide spécifique de presque 6,5 millions de francs à la Fédération française handisport, pour sa participation aux jeux paralympiques de Sydney. Tout à fait consciente de l'importance majeure de ces jeux, elle a tenu à y assister. Elle a pris la décision, à cette occasion, de doubler l'allocation que reçoivent tous les athlètes sélectionnés, qui a ainsi été portée à 4 000 francs pour les jeux de Sydney. Il reste que les montants des primes attribuées aux médaillés paralympiques sont restés, à Sydney, à un niveau très inférieur à celui des primes aux médaillés olympiques. Pour les prochains jeux d'hiver de Salt Lake City de 2002 et d'Athènes en 2004, des discussions portant sur la revalorisation des primes sont engagées en liaison avec la Fédération française handisport. Cette fédération est en effet seule compétente pour apprécier la réalité et la complexité de la pratique handisport. De plus, madame la ministre a proposé, lors de la dernière réunion de la commission nationale du sport de haut niveau, que la Fédération française handisport soit désormais présente lors de chaque commission de façon à ce que la préparation des athlètes handisport soit prise en compte de façon identique à celles des autres sportifs de haut niveau. La proposition a été acceptée par l'ensemble de la commission. Enfin, madame la ministre de la jeunesse et des sports et monsieur le président du Comité national olympique et sportif français, ont cosigné, en juin 2000, une lettre à l'attention des présidents de fédérations unisports des disciplines paralympiques, les incitant à inclure des épreuves pour personnes handicapées, au sein de leurs championnats, de façon à favoriser la pleine intégration de ces sportifs et sportives et à sensibiliser l'ensemble de l'opinion publique à leurs exploits, grâce à la médiatisation des compétitions. Quant à l'accès aux sports des personnes handicapées, le ministère de la jeunesse et des sports poursuit et développe son action en soutenant, par une aide accrue en subventions et en personnel, aux trois fédérations regroupant ces sportives et ces sportifs et à leurs structures

déconcentrées. L'objectif essentiel est d'offrir aux personnes handicapées le plus grand choix possible de disciplines et d'amener chacun d'eux au niveau le plus élevé de ses capacités. Afin d'alléger leur coût d'inscription dans un club sportif, les jeunes handicapés peuvent désormais bénéficier du dispositif coupon-sport. Le ministère complète son action en finançant, en partie, les travaux visant à une meilleure accessibilité des équipements sportifs aux personnes handicapées et en participant au Conseil national consultatif pour les personnes handicapées (CNCPH).

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Denis](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56536

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 janvier 2001, page 260

Réponse publiée le : 2 avril 2001, page 1998